



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sapeurs-pompiers  
Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours  
Bureau de la prévention et de la réglementation incendie  
Affaire suivie par : LCL Rodolf HERREBOUDT  
Tél. : 01.86.21.64.92  
Mèl : [rodolf.herreboudt@interieur.gouv.fr](mailto:rodolf.herreboudt@interieur.gouv.fr)

**Direction générale  
de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**

Paris, le 19 septembre 2023

DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n°2023/23

## **NOTE D'INFORMATION**

**Objet : Moyens d'alerte des services d'incendie et de secours dans les établissements recevant du public (ERP).**

La présente note d'information vise à accompagner les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'alerte des secours dans les ERP ayant fait l'objet de l'arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

### **Contexte**

La note DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n° 6 du 24 janvier 2017 visait à préciser les modalités d'application de l'article MS 70 afin d'intégrer les évolutions en matière de téléphonie via internet.

La fin programmée du réseau téléphonique commuté (RTC) et le démantèlement annoncé du réseau cuivre ont condamné de fait les matériels cités dans ce texte, qui par ailleurs ne permettait pas le recours à de nouvelles technologies.

En outre, l'obsolescence de certaines dispositions imposait une révision du MS70 accompagnée d'une harmonisation des dispositions particulières.

### **Objectifs**

Cet arrêté ne vient pas imposer d'exigences nouvelles aux ERP existants ; ses dispositions :

- ne limitent plus les types de matériels, autorisant ainsi toutes les technologies actuelles ou à venir qui répondent à des objectifs fixés, clairs et simples ;
- viennent préciser les autonomies attendues sans rendre obligatoire dans tous les cas le recours à une alimentation électrique de sécurité ;
- dispensent certains établissements de se doter de moyens d'alerte à demeure en cohérence avec le mode d'exploitation et dans la mesure où ceux du public ou de tiers permettent d'atteindre les objectifs d'alerte des secours ;

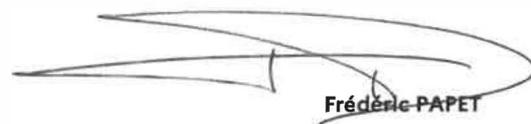
- prévoient, en remplacement de la ligne spécifique reliant l'établissement directement au centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers, une liaison « prioritaire » qui conserve les mêmes objectifs (poste fixe, identification automatique...) mais requiert uniquement de pouvoir gérer prioritairement la demande de secours, à la diligence du service d'incendie et de secours compétent. Par souci de cohérence, le seuil de référence pour les ERP devant être dotés de la liaison « prioritaire » est uniformisé à une capacité d'accueil d'au moins 3 000 personnes (hormis types U et J).

L'autorité de police compétente peut toujours adapter, en fonction des situations, ces mesures sur avis de la sous-commission départementale de sécurité dans le cadre de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation.

Le bureau de la prévention et de la réglementation incendie reste disponible pour toute question ou précision sur l'application de ces nouvelles mesures sur l'adresse [dgscgc-bpri@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-bpri@interieur.gouv.fr).

La note d'information DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI n° 6 du 24 janvier 2017 est supprimée.

**Le chef de service,  
Chargé de la Direction des sapeurs-pompiers**



Frédéric PAPET